



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DURANT LA POSE DE SRO, DE
CHAMBRE ET DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT VERS LA CHAMBRE ORANGE
Arrêté n°2020-58**

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Considérant la demande de l'entreprise PROEF, sis 4 avenue de gue Langlois – 77600 BUSSY SAINT MARTIN,
Considérant que ces travaux se dérouleront à compter du 30 novembre 2020 et pour une période de 30 jours.
Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'avenue du Bois Chantant durant cette période.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose de SRO, de chambre et des travaux de raccordement vers la chambre Orange, la circulation sera alternée sur l'avenue du Bois Chantant au moyen de signalisation manuelle réglementaire mis en place par la société FERNANDE / MGC 82.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 30 novembre 2020 et resteront applicables pour une période de 30 jours, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

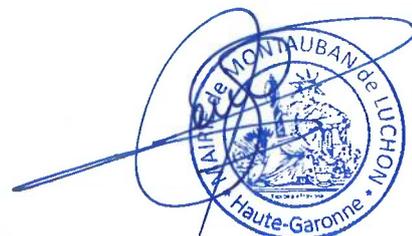
Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par FERNANDO / MGC 82. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Il sera affiché en mairie de Montauban de Luchon, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le Maire de Montauban de Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, le Secteur Routier Départemental de Luchon, le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne sont chargés ; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban de Luchon
Le 24 novembre 2020



Le Maire
Claude CAU